



# Bibliothèque « LIVRES A VOUS »

## Règlement Intérieur

### I - Dispositions générales

**Art. 1 :** La bibliothèque de Trélévern est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

**Art. 2 :** L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

**Art. 3 :** Une fois les modalités d'inscription remplies, la consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

**Art. 4 :** Les responsables de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

### II- Inscriptions

**Art. 5 :** Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de moins de trois mois). Il sera établi une carte qui rend compte de son inscription et du règlement de l'abonnement annuel fixé par le Conseil Municipal; cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

**Art. 6 :** Les mineurs de moins de 12 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

### III. Prêt

**Art. 7 :** Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

**Art. 8 :** Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

**Art. 9 :** La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (Voir Marquage) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

**Art. 10 :** L'utilisateur pourra emprunter 5 livres et périodiques à la fois pour une durée de 4 semaines.

**Art. 11 :** L'utilisateur peut emprunter 1 vidéocassette, 1 DVD à la fois pour une durée de 1 semaine.

**Art. 12 :** Les disques compacts, vidéo-cassettes, DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique des disques et des cassettes en est possible

sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles. Sauf exception expressément confirmée par la Médiathèque départementale, le visionnement public des vidéo-cassettes et des DVD est strictement interdit et puni gravement par la loi.

#### **IV. Recommandations et interdictions**

**Art. 13** : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

**Art. 14** : Il est demandé aux emprunteurs de rendre les cassettes rembobinées.

**Art. 15** : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes, suspensions du droit de prêt, etc.)

**Art. 16** : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique. Si le remplacement n'est pas possible, l'usager remboursera un montant correspondant à la valeur du document. Ce montant sera fixé par la Commission Municipale.

**Art. 17** : En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

**Art. 18** : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. *Cet article doit figurer impérativement dans le règlement. Il est souhaitable qu'une indication sommaire du type « Ces photocopies sont strictement réservées à votre usage personnel » figure à proximité immédiate du photocopieur.*

**Art. 19** : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

**Art. 20** : Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque.

**Art. 21** : L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

#### **V. Application du règlement**

**Art. 22** : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

**Art. 23** : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

*Selon l'usage courant, la suppression temporaire peut être prononcée par le bibliothécaire. En revanche, la suppression définitive est prononcée par l'autorité municipale.*

**Art. 24** : Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

**Art. 25** : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

FAIT A TRELEVERN en 2005

Le Maire,  
**François BOURIOT**